



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

architectes

Question écrite n° 37736

Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par les architectes concernant les conséquences de la loi de 1977, qui dispose que la création architecturale relève de l'intérêt public. Sollicité par de nombreux professionnels de ce secteur, il indique que ceux-ci s'interrogent sur l'évolution de leur rôle dans le processus de l'aménagement du territoire et de la construction. Ainsi, alors même que l'article 1er du code des marchés publics a institué le libre accès à la commande publique, on assiste (suite à la loi du 28 mai 2010) à une montée en puissance de nombreuses sociétés publiques locales (SPL) et agences d'ingénierie départementales, au détriment des acteurs économiques locaux aux champs d'intervention de plus en plus limités. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement concernant cette problématique.

Texte de la réponse

Les sociétés publiques locales (SPL) sont régies par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. » Si les SPL ont donc potentiellement un champ d'intervention très large, elles ne peuvent toutefois être créées que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales. A ce titre, la circulaire N° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 précise que les SPL n'ont donc pas vocation à exercer des fonctions supports, comme la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire ou encore des expertises juridiques ou d'assistance technique, pour le compte des collectivités qui les contrôlent. En effet, de telles fonctions, qui font partie du fonctionnement interne des collectivités, ne sont pas des compétences en tant que telles attribuées par la loi aux collectivités dont l'objet est l'exercice de missions au bénéfice direct des administrés. Elles ne font que contribuer à l'exercice de ces compétences. Par conséquent, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des activités d'intérêt général visées par la loi du 28 mai 2010. Ainsi, la création d'une SPL dédiée strictement à la réalisation de prestations d'ingénierie publique ne paraît pas conforme avec l'article L. 1531-1 précité. Le législateur a prévu d'autres structures juridiques pour la mutualisation de telles fonctions supports (agences départementales, services communs...). S'agissant de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, aucune dérogation n'est prévue pour les SPL. En effet, si une SPL n'est en principe pas tenue de respecter les dispositions de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi

MOP), dans la mesure où les SPL n'entrent dans aucune des catégories visées à l'article 1er de cette loi, hormis l'hypothèse où elle intervient en qualité de mandataire, au nom et pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, en revanche, lorsqu'elle entreprend des travaux soumis à autorisation de construire, elle doit se conformer à la loi de 1977, dont notamment son article 3 qui prévoit que : « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir un projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. [...] » Enfin, pour les contrats qu'elles passent, les SPL sont soumises à l'ordonnance no 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par cette ordonnance et son décret d'application no 2005-1742 du 30 décembre 2005. Elles seront soumises, au plus tard au 1er avril 2016, à l'ordonnance no 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rousset](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37736

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2013

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9884

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9977